

Centre régional de contrôle des impôts	Bureau de contrôle des impôts	Compétences territoriales des bureaux de contrôle des impôts
Béja	Ksibet Médiouni Sehline Béja-ville Déja-Banlieue	Délégations Ksibet Médiouni et Bembla Délégations Sehline et Ouardanine Délégations Béja-Nord et Béja-Sud Délégations Amdoun, Nefza et Téboursek
	Mejez El Bab	Délégations Mejez El Bab, Testour et Guebellat
	Le Kef	Délégations du Kef, Sakiet Sidi Youssef et Nebeur
Le Kef	Tajerouine	Délégations Tejerouine, Kalaâ El-Khesba, Kalaat Senen et Jrisa
	Dahmani	Délégations Dahmani, Ksour et Sers
	Kairouan	Délégations Kairouan-Nord et Jemaâ-Nord de la délégation Kairouan-Nord
Kairouan	Kairouan-ville	Secteurs Ansar, Gueblia-Nord, Jabelia-Nord, Jabelia-Sud, Jemaâ-Nord et Jemaâ-Sud de la délégation Kairouan-Nord
	Kairouan Banlieue	Secteurs Mansoura Sud et Gueblia Sud de la délégation Kairouan Sud
Mahdia		Secteurs Menchia, Metbasta, Ghabet, Baten et Dhraa Tamar de la délégation Kairouan-Nord
		Secteurs Mansoura Nord, Marg-Ellil, Khadra, Zaâfrana, Rakada, Aouled Nahar, Makhsouma, Khzazia, Zroud et Nebach de la délégation Kairouan-Sud
	Haffouz Bou-Hajla	Délégation Sebikha et Chebika Délégations Haffouz, Oueslatia et El-Ala Délégations Bou-Hajla, Nasrallah et Cherrarda
	Hajeb El-Ayoun	Délégation Hajeb El-Ayoun
	Mahdia-ville	Secteurs Mahdia-ville et Zouila de la délégation Mahdia
	Zone industrielle	Secteurs Zouila-Sud, Rejjich et Rejjich-Sud de la délégation Mahdia
	Mahdia-Banlieue	Secteurs Hiboun, Ezzahra, Remal, Zegana, Essâd, Chiba, Hkaïma Ouest et Est et Jewaouda de la délégation Mahdia
	Ksour Essaf	Délégations Ksour Essaf, Chebba et Sidi Alouan
	El Jem	Délégations El-Jem, Souassi, Chorbane, Ouled Chamakh, Bou-Merdes et Hebira
	Gafsa	Gafsa-ville
Gafsa-Nord		Délégations Gafsa-Nord, Sened, Belkhir, Guettar et Mdhilla

Centre régional de contrôle des impôts	Bureau de contrôle des impôts	Compétences territoriales des bureaux de contrôle des impôts
Béja	Gafsa-Sud	Délégation Ksar secteurs Cité Ennour, Cité Assala et Cité El Moulla de la délégation Gafsa-Sud
	Metlaoui	Délégations Metlaoui, Moulares et Redeyef
Gabès	Gabès-Nord	Délégations El-Hamma, Menzel Habib et Ghannouch, secteurs n° 3 et 4 et Chott Essalem de la délégation Gabès-Est
	Gabès-Sud	Délégations Matmata, Matmata-Nouvelle et Gabès-Ouest, secteurs n° 1, 2 et 5, Sidi boulbaba, Zerig et Tébourbou de la délégation Gabès-Est
Médénine	Mareth	Délégation Mareth
	Médénine	Délégations Médénine, Sidi Makhlof et Béni-Kheddache
	Zarzis Ben Guerdane Jerba	Délégation Zarzis Délégation Ben-Guerdane Délégations Houmt Essouk, Midoun et Ajim
Zaghuan	Zaghuan El Fahs	Délégations Zaghuan et Bir-Mechergua Délégations El Fahs, Nadhour et Saouaf
Jendouba	Jendouba	Délégations jendouba et Fernana
	Ghardimaou	Délégation Ghardimaou
Siliana	Bousalem	Délégation Bousalem
	Tabarka	Délégations Tabarka et Ain Draham
Kasserine	Siliana	Délégations Siliana et Bargou
	Makthar Gaâfour	Délégations Makthar, Rouhia et Kesra Délégations Gaâfour, Bou Arada, le Krib et Bourouis
Mahdia	Kasserine	Délégations Kasserine-Nord, Kasserine-Sud et Hassi El-Frid
	Sbeitla	Délégations Sbeitla, Jedeliane et El-Aioun
Sidi Bouzid	Thala Fériana	Délégations Thala, Haidra et Foussana Délégations Fériana, Mejel Bel-Abes et Tahanibet
	Sidi Bouzid-ville Sidi-Bouzid Banlieue	Délégations Sidi Bouzid-Est et Ouest Délégations Jelma, Bir Heffey, Sidi Ali Ben-Oun, Regeub, Aouled Haffouz et Sabala
Gafsa	Meknassy	Délégations Meknassy, Menzel Bouzaïen et Mazouna
	Tozeur Kébili	Délégations du gouvernorat de Tozeur Délégations Kébili et Souk Lahad
Tataouine	Douz Tataouine	Délégations Douz et Faouar Délégations du gouvernorat de Tataouine

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

### NOMENCLATURE ET TARIFS

#### Décret n° 91-1822 du 25 novembre 1991, fixant la nomenclature et les tarifs des redevances afférentes à l'utilisation de l'outillage public des ports de pêche.

Le Président de la République;

Vu le décret du 25 mai 1950, portant fixation du budget de l'exercice 1950-1951 et notamment ses articles 56 et 57;

Vu la loi n° 75-17 du 31 mars 1975, portant promulgation du code du pêcheur et notamment ses articles 31 et 75;

Vu la loi n° 79-42 du 15 août 1979, instituant le commissariat général à la pêche, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 80-37 du 28 mai 1980 et le décret-loi n° 87-3 du 11 septembre 1987;

Vu le décret n° 80-8 du 2 janvier 1980, portant organisation du commissariat général à la pêche;

Vu le décret n° 88-1169 du 23 juin 1988, fixant la nomenclature et les tarifs des redevances afférentes à l'utilisation de l'outillage public des ports de pêche tel qu'il a été complété par le décret n° 89-912 du 6 juillet 1989;

Vu l'avis des ministres des finances et de l'agriculture;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. — Le séjour des bateaux dans les eaux des ports de pêche de la Tunisie, le débarquement des produits de la pêche et l'occupation temporaire des domaines publics terrestres des ports de pêche, donnent lieu à la perception au profit du commissariat général à la pêche des redevances dont les montants sont fixés comme suit :

I. — Taxe de séjour :

A. — Bateau armé à la pêche

La taxe de séjour sera décomptée par tonneau de jauge brute et par an à raison de :

— 6 dinars pour les bateaux de plus de 30 tonneaux de jauge brute.

— 3 dinars pour les autres bateaux.

B. — Bateau de plaisance ou bateau étranger :

La taxe sera décomptée par tonneau de jauge brute et par semaine à raison de 1 dinar. Toute semaine commencée est dûe en entier.

2. — Taxe de débarquement des produits de la pêche :

Le débarquement des produits de la pêche donne lieu à la perception d'une taxe calculée sur la base de 2% de la valeur des produits débarqués.

Cette taxe est prélevée au niveau des marchés de production (halles de marée, centres de collecte etc...) ou de gros.

Le montant de cette taxe est répercuté sur le prix de vente aux consommateurs.

3. — Occupation temporaire du domaine public terrestre des ports de pêche

A. — Taxe pour occupation temporaire du domaine public terrestre des ports de pêche :

— Surfaces découvertes :

Le prix de location par m<sup>2</sup> et par an des surfaces découvertes : 1 dinar par an.

— Surfaces couvertes :

Le loyer des surfaces couvertes (hangars, bâtiments, etc...), est fixé par les services du ministère du domaine de l'Etat et des affaires foncières;

B. — Canalisation souterraine (égouts, branchement d'eau, de gaz...) et lignes téléphoniques souterraines et aériennes réalisées par l'usager et dont la largeur d'emprise ne dépasse pas soixante centimètres : la redevance annuelle par mètre linéaire est de 0d,050.

Art. 2. — La fourniture des services ainsi que l'utilisation de l'outillage public des ports de pêche donnent lieu à la perception, au profit du commissariat général à la pêche, des redevances dont les tarifs sont fixés ci-après :

1 — Redevances pour prestation de services :

A. — Hissage, descente et séjour sur l'aire de carénage.

1) Hissage, descente et séjour d'une semaine des bateaux de pêche : 6D par tonneau de jauge brute. Au-delà de la 1ère semaine et jusqu'au 15ème jour inclus, il sera appliqué une majoration de 3 dinars par jour. Au-delà du 15ème jour cette majoration sera de 10D par jour.

2) Hissage et descente de bateaux de plaisance ou des bateaux étrangers et séjour d'une semaine : 10 dinars par tonneau de jauge brute. Au-delà de la première semaine et jusqu'au 15ème jour inclus, il sera appliqué une majoration de 15 dinars par jour. Au-delà du 15ème jour cette majoration sera de 20D par jour.

B. — Entrepôts frigorifiques :

1) Réfrigération (chambre froide à 0° C) par kilogramme et par jour : 0,010D :

2) Congélation :

— Tunnel : 0d,040 par kilogramme

— Chambre 25°C : 0d,004 par kilogramme et par jour

II. — Redevances pour fourniture de matières consommables :

A — Electricité :

La redevance sera décomptée au prix appliqué par la société tunisienne de l'électricité et du gaz, majoré de 10%.

B. — Eau :

La redevance sera décomptée au prix appliqué par la société d'exploitation et de distribution des eaux, majorée de 10%.

C. — Glace :

Le pris sera décomptée par kilogramme à raison de 0D,060.

D. — Distribution de carburant :

La redevance sera fixée par convention entre le concessionnaire et l'administration.

III. — Redevances pour utilisation de l'outillage ou du matériel public

Ces redevances sont fixées sur un devis estimatif établi par le commissariat général à la pêche et approuvé par l'utilisateur.

Art. 3. — Par dérogation aux dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus, les taxes et redevances dues par les bateaux armés à la pêche ayant comme port de servitude l'un des ports des gouvernorats de Jendouba, Béja et Bizerte ou le port de Kélibia sont réduites de 2/3.

Art. 4. — Sont exonérés de la taxe de séjour, les bateaux de recherche ou de formation dans le domaine de la pêche ainsi que les bateaux militaires et de surveillance.

Art. 5. — La taxe de débarquement est prélevée par les commissaires des marchés et reversée au nom de l'agent comptable du commissariat général à la pêche.

A défaut de commissaires, cette taxe est prélevée par les vendeurs et reversée au nom de l'agent comptable dudit commissariat.

Les autres taxes et redevances portuaires sont prélevées par les régisseurs des ports de pêche.

Art. 6. — Les contraventions aux dispositions du présent décret sont réprimées conformément à l'article 75 de la loi sus-visée n° 75-17 du 31 mars 1975.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret sus-visé n° 88-1169 du 23 juin 1988.

Art. 8. — Les ministres des finances et de l'agriculture sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 25 novembre 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

## MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

### BATIMENTS CIVILS

**Arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 26 novembre 1991, portant fixation des procédures et des critères de désignation des prestataires de droit privé pour la réalisation des projets de bâtiments civils.**

Le ministre de l'équipement et de l'habitat;

Vu le code de la comptabilité publique;

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974 fixant les attributions du ministère de l'équipement;

Vu le décret n° 78-71 du 26 janvier 1978, portant approbation du cahier des conditions administratives générales réglementant les missions d'architecture et d'ingénierie assurées par les prestataires de droit privé pour la réalisation des bâtiments civils;

Vu le décret n° 85-419 du 19 mars 1985, portant réorganisation de l'administration régionale du ministère de l'équipement et de l'habitat;

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988 portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat;